



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.2.2026
COM(2026) 63 final

2026/0041 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne,
l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de
l'enlèvement international d'enfants**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après «la convention de 1980»), ratifiée à ce jour par 103 pays dont tous les États membres de l'Union européenne, a pour objet de rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

Le Cabo Verde a déposé l'instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 4 octobre 2022. La convention est entrée en vigueur au Cabo Verde le 1^{er} janvier 2023.

L'article 38, alinéa 4, de la convention de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

Dans son avis 1/13¹, la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi déclaré que l'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

La Cour a insisté sur la nécessité d'uniformité en la matière au niveau de l'UE, afin d'éviter une géométrie variable entre les États membres.

La question de l'enlèvement international d'enfants relevant de la compétence externe exclusive de l'Union européenne, la décision d'accepter ou non l'adhésion du Cabo Verde doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil. Il convient donc que les États membres de l'Union européenne déposent la déclaration d'acceptation relative à l'adhésion du Cabo Verde dans l'intérêt de l'Union européenne.

Cette acceptation, par les États membres, aurait pour effet de rendre applicable la convention de La Haye de 1980 entre le Cabo Verde et les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de La Haye de 1980 est le pendant international du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II *ter*»)², lequel constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire de l'UE en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

L'un des objectifs principaux du règlement est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle. À cette fin, le

¹ Avis 1/13 (Adhésion d'États tiers à la convention de La Haye de 1980) du 14 octobre 2014, ECLI:EU:C:2014:2303.

² Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (JO L 178 du 2.7.2019, p. 1).

règlement Bruxelles II *ter* intègre en son chapitre III la procédure prévue par la convention de La Haye de 1980 et complète celle-ci en clarifiant certains de ses aspects, notamment en ce qui concerne l'audition de l'enfant, le délai fixé pour rendre une décision à partir du dépôt d'une demande de retour et les motifs de non-retour de l'enfant.

Au niveau international, l'Union européenne soutient l'adhésion d'États tiers à la convention de 1980 afin que ses États membres puissent se fonder sur un cadre juridique commun pour traiter les enlèvements internationaux d'enfants.

Le Conseil a déjà adopté 22 décisions entre juin 2015 et décembre 2022 afin d'accepter l'adhésion à la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 30 pays tiers (Maroc, Singapour, Fédération de Russie, Albanie, Andorre, Seychelles, Arménie, République de Corée, Kazakhstan, Pérou, Géorgie, Afrique du Sud, Chili, Islande, Bahamas, Panama, Uruguay, Colombie, El Salvador, Saint-Marin, République dominicaine, Biélorussie, Ouzbékistan, Honduras, Équateur, Ukraine, Jamaïque, Bolivie, Philippines et Tunisie)³.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est de toute évidence liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant consacré à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Le système instauré par la convention de La Haye de 1980 vise à protéger les enfants contre les effets néfastes d'un enlèvement parental et à faire en sorte qu'ils puissent entretenir des contacts avec leurs deux parents, par exemple en garantissant l'exercice effectif d'un droit de visite. Il convient également de mentionner le lien avec la promotion du recours à la médiation pour le règlement des litiges familiaux transfrontières.

La directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale⁴ s'applique également au droit de la famille au sein de l'espace judiciaire européen commun. La convention de La Haye de 1980 encourage le règlement à l'amiable des litiges familiaux. L'un des guides de bonnes pratiques relevant de la convention de La Haye de 1980 publié par la Conférence de La Haye de droit international privé est consacré au recours à la médiation pour le règlement des litiges familiaux internationaux concernant des enfants qui entrent dans le champ d'application de la convention. À l'initiative de la Commission européenne, ce

³ Le Conseil a déjà adopté 22 décisions, qui autorisent les États membres à accepter l'adhésion à la convention de 1980 de l'Andorre [décision (UE) 2015/1023 du Conseil, adoptée le 15 juin 2015]; des Seychelles [décision (UE) 2015/2354 du Conseil, adoptée le 10 décembre 2015]; de la Russie [décision (UE) 2015/2355 du Conseil, adoptée le 10 décembre 2015]; de l'Albanie [décision (UE) 2015/2356 du Conseil, adoptée le 10 décembre 2015]; de Singapour [décision (UE) 2015/1024 du Conseil, adoptée le 15 juin 2015]; du Maroc [décision (UE) 2015/2357 du Conseil, adoptée le 10 décembre 2015]; de l'Arménie [décision (UE) 2015/2358 du Conseil, adoptée le 10 décembre 2015]; de la République de Corée [décision (UE) 2016/2313 du Conseil, adoptée le 8 décembre 2016]; du Kazakhstan [décision (UE) 2016/2311 du Conseil, adoptée le 8 décembre 2016]; du Pérou [décision (UE) 2016/2312 du Conseil, adoptée le 8 décembre 2016]; de la Géorgie et de l'Afrique du Sud [décision (UE) 2017/2462 du Conseil du 18 décembre 2017]; du Chili, de l'Islande et des Bahamas [décision (UE) 2017/2424 du Conseil du 18 décembre 2017]; du Panama, de l'Uruguay, de la Colombie et de l'El Salvador [décision (UE) 2017/2464 du Conseil du 18 décembre 2017]; de Saint-Marin [décision (UE) 2017/2463 du Conseil du 18 décembre 2017]; de la République dominicaine [décision (UE) 2019/305 du Conseil du 18 février 2019]; de l'Équateur et de l'Ukraine [décision (UE) 2019/306 du Conseil du 18 février 2019]; du Honduras [décision (UE) 2019/307 du Conseil du 18 février 2019]; de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan [décision (UE) 2019/308 du Conseil du 18 février 2019]; de la Jamaïque [décision (UE) 2021/2206 du Conseil du 9 décembre 2021]; de la Bolivie [décision (UE) 2021/2207 du Conseil du 9 décembre 2021]; des Philippines [décision (UE) 2022/2439 du Conseil du 8 décembre 2022] et de la Tunisie [décision (UE) 2022/2450 du Conseil du 8 décembre 2022].

⁴ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

guide a été traduit dans toutes les langues de l'UE autres que l'anglais et le français, ainsi qu'en arabe, pour soutenir le dialogue avec les États qui n'ont pas encore ratifié la convention/adhéré à celle-ci et aider à trouver des moyens concrets pour remédier aux problèmes posés par les enlèvements internationaux d'enfants⁵.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 38 de la convention de La Haye de 1980, la déclaration d'acceptation de l'adhésion fait partie intégrante d'un accord international conclu avec l'État adhérent.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'accord international à conclure. Étant donné que l'objectif principal et le contenu de la convention de La Haye de 1980 visent à dissuader les enlèvements parentaux d'enfants, et que le sujet relève donc du droit de la famille, la base juridique matérielle est l'article 81, paragraphe 3, du TFUE. Selon cette disposition, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Étant donné que l'article 81 du TFUE constitue la base juridique matérielle, le Conseil doit adopter la décision autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion d'un pays tiers à la convention de 1980 après consultation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, point b), du TFUE.

Conformément à l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE, le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord couvre un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 8, du TFUE.

L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2019/1111 (le règlement Bruxelles II *ter*) et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet

• Proportionnalité

La présente proposition est rédigée sur le modèle des décisions du Conseil déjà adoptées sur le même sujet et n'excède pas ce qui est nécessaire pour parvenir à une action cohérente de l'UE sur la question de l'enlèvement international d'enfants en veillant à ce que les États membres de l'Union européenne acceptent l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 dans un délai déterminé.

⁵ <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6561&dtid=3>.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion d'un accord international. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Tous les États membres de l'Union européenne, consultés par la Commission dans le cadre du groupe «Questions de droit civil» quant à leur volonté d'accepter l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980, ont émis un avis favorable.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a recueilli des informations pertinentes sur la mise en œuvre de la convention auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la délégation de l'UE au Cabo Verde et du bureau du procureur général, du département central de coopération et de droit comparé désigné comme autorité centrale en vertu de la convention de La Haye de 1980.

- **Analyse d'impact**

De même que pour les 22 décisions du Conseil déjà adoptées entre 2015 et 2022 concernant l'acceptation de l'adhésion de plusieurs États tiers à la convention de La Haye de 1980, aucune analyse d'impact spécifique n'a été réalisée.

Toutefois, le niveau de mise en œuvre de la convention a été examiné à partir des réponses fournies par le Cabo Verde au questionnaire de l'UE et à partir du questionnaire destiné aux nouveaux pays adhérents élaboré par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Au cours des discussions au sein du groupe «Questions de droit civil», il est apparu que certains États membres (par exemple le Portugal) avaient une expérience positive avec le système juridique du Cabo Verde. En effet, les autorités du Cabo Verde accordent une grande importance aux relations établies avec les États membres de l'UE dans le cadre du traité. Un cadre juridique commun avec tous les États membres de l'UE, représenté par la convention de La Haye de 1980, faciliterait le traitement et le règlement des dossiers d'enlèvement transfrontières.

Des actions de formation sont prévues en coopération avec les pays lusophones parties à la convention (Portugal et Brésil). L'Unicef participera également à la mise en œuvre des conventions de La Haye relatives aux enfants.

Le Cabo Verde a également adhéré récemment aux conventions de 1996 sur la protection des enfants et de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Son système juridique, son respect de l'état de droit et des droits fondamentaux ont été examinés dans le cadre des procédures de non-objection relatives à l'adhésion à ces conventions. L'évaluation a conduit à la conclusion qu'aucune objection ne devrait être émise contre l'adhésion du Cabo Verde aux conventions de 1996 sur la protection des enfants et de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les enlèvements parentaux sont en contradiction directe avec les droits de l'enfant, en particulier le droit d'être protégé et le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents. En établissant un cadre juridique visant à dissuader l'enlèvement parental d'enfants et donnant à l'enfant la possibilité d'être entendu, la convention de 1980 a défendu les droits de l'enfant, qui sont des droits fondamentaux reconnus par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). La présente proposition vise à établir ce cadre juridique entre le Cabo Verde et les États membres de l'UE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de décision du Conseil n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Un des objectifs que s'est fixé l'Union est la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme cela est énoncé à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.
- (2) Le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil² vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.
- (3) Le règlement (UE) 2019/1111 complète et renforce la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la «convention de La Haye de 1980»), qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.
- (4) Tous les États membres sont parties à la convention de La Haye de 1980.
- (5) L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention de La Haye de 1980 en participant, avec les États membres, notamment, aux commissions spéciales régulièrement organisées par la Conférence de La Haye de droit international privé.
- (6) Un cadre juridique commun applicable entre les États membres et des États tiers pourrait constituer la meilleure solution dans des affaires délicates d'enlèvement international d'enfants.

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (JO L 178 du 2.7.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1111/oj>.

- (7) La convention de La Haye de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.
- (8) La convention de La Haye de 1980 n'autorise pas les organisations régionales d'intégration économique comme l'Union à devenir partie à ladite convention. Par conséquent, l'Union ne peut adhérer à la convention de La Haye de 1980 ni déposer une déclaration d'acceptation d'un État adhérent.
- (9) Selon l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'Union européenne³, les déclarations d'acceptation au titre de la convention de La Haye de 1980 relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union.
- (10) Le Cabo Verde a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 4 octobre 2022. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour le Cabo Verde le 1^{er} janvier 2023.
- (11) Une évaluation de la situation au Cabo Verde a conduit à la conclusion que les États membres sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion du Cabo Verde selon les termes de la convention de La Haye de 1980.
- (12) Il convient donc que les États membres soient autorisés à déposer leur déclaration d'acceptation de l'adhésion du Cabo Verde dans l'intérêt de l'Union conformément aux termes fixés dans la présente décision.
- (13) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2019/1111 et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (14) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Les États membres sont autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980.
- 2. Les États membres déposent, au plus tard le ... [douze mois après la date d'adoption de la présente décision], une déclaration d'acceptation de l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 dans l'intérêt de l'Union, libellée comme suit: « [Nom complet de l'ÉTAT MEMBRE] déclare accepter l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à la décision (UE) .../... du Conseil.
- 3. Les États membres informent le Conseil et la Commission du dépôt de leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion du Cabo Verde et communiquent à la Commission, dans les deux mois du dépôt, le texte desdites déclarations.

³ Avis 1/13 de la Cour de justice du 14 octobre 2014, ECLI:EU:C:2014:2303.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

(1) CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Justice

Objectif(s)

Objectif général/objectifs généraux

La présente proposition a pour objectif d'autoriser les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'UE, afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité au niveau international et européen.

Objectif(s) spécifique(s)

Autoriser les États membres de l'UE à accepter l'adhésion du Cabo Verde à la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants.

Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants sera applicable entre tous les États membres (à l'exception du Danemark) et le Cabo Verde.

Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet

La proposition/l'initiative porte sur:

- ☒ **une action nouvelle**
- ☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/une action préparatoire¹**
- ☐ **la prolongation d'une action existante**
- ☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

Justification(s) de la proposition/de l'initiative

Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Sans objet

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

L'autorisation accordée aux États membres de l'UE est conforme aux initiatives précédentes du même type, conformément à l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle relève de la compétence externe exclusive de l'UE en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE. L'autorisation ne peut être accordée que par le Conseil sur proposition de la Commission et relève donc d'une compétence exclusive par nature, qui n'est pas soumise au principe de subsidiarité.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Le respect des traités de l'UE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est assuré.

Leçons tirées d'expériences similaires

Il s'agit de la 23^e proposition de ce type.

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²

☐ **gestion directe** par la Commission

☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union

☐ par les agences exécutives

² Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ **gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou à des organismes qu'ils ont désignés
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
 - ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
 - ☐ à des organismes de droit public
 - ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
 - ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
 - ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
 - ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union

Remarques

[...]

MESURES DE GESTION

Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet

Système(s) de gestion et de contrôle

Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet

Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet

Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

[...]